

Projet de loi C-131, Loi modifiant la Loi nationale de 1987 sur les transports—chap. 26, 1988);

Projet de loi C-141, Loi réglementant la commercialisation—soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation—des produits agricoles et prévoyant l'institution de normes et de noms de catégorie nationaux à leur égard, leur inspection et classification et l'agrément d'établissements ainsi que les normes relatives à ceux-ci—chap. 27, 1988.

• (1550)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'examen de la motion de M. Hnatyshyn: Que le projet de loi C-58, portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Madame la Présidente, je sais que vous avez la réputation d'une excellente présidente à la Chambre. Vous venez probablement de vous faire la réputation de la présidente la plus rapide à occuper le fauteuil depuis longtemps. Vous avez quitté votre fauteuil et y êtes revenue si vite que je n'ai même pas eu le temps de terminer mon café.

Je parlais du traité d'entraide juridique entre le Canada et le Royaume-Uni, mais le projet de loi comporte des dispositions permettant au Canada de conclure d'autres traités avec d'autres pays.

En bref, selon le régime d'entraide juridique prévue dans la mesure législative, les autorités canadiennes présenteront les demandes nécessaires aux tribunaux canadiens en respectant les principes juridiques canadiens. Le projet de loi donne aux juges des cours supérieures du Canada le pouvoir d'ordonner quatre types de mesures: la délivrance de mandats de perquisition; la convocation de témoins; le transfèrement temporaire de personnes détenues au Canada; le prêt de pièces à conviction. Aucune de ces mesures ne sera prise à moins qu'un traité ne le prévoit expressément, que la demande ait été présentée conformément au traité, que l'aide demandée ne soit pas contraire à l'intérêt public canadien, de l'avis du ministre de la Justice, et que toutes les conditions imposées par un juge canadien soient acceptées. En outre, un juge canadien doit estimer qu'il y a des motifs suffisants de croire qu'une infraction a été commise dans le pays signataire d'un traité qui demande la mesure et que la preuve de cette infraction ou des renseignements sur le lieu où est la personne soupçonnée peuvent se trouver au Canada. Dans le cas des mandats de perquisition, le tribunal canadien doit également avoir la conviction qu'une mesure moins importune, par exemple une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, ne suffirait pas.

Entraide juridique

Les mêmes mesures offertes à un pays signataire de traité doivent obligatoirement être offertes en retour au Canada pour les enquêtes sur les infractions commises au Canada où il y a lieu de croire que des éléments de preuve peuvent être trouvés dans ce pays.

[Français]

A l'étape de l'étude en Comité, plusieurs amendements ont été apportés au projet de loi. Ces amendements visent à accroître la souplesse de notre loi-cadre, ce qui nous permettra d'atteindre nos objectifs et de répondre aux exigences des pays avec lesquels nous avons entamé des négociations depuis la présentation du projet de loi C-58.

Ainsi, l'un de ces amendements élargit le sens du mot «traité», défini à l'article 2 dans sa première version, la Loi ne permettant de mettre en oeuvre que les traités dont le but principal est l'entraide juridique.

L'amendement, accepté par le Comité, reconnaît maintenant que le Canada peut vouloir adhérer à d'autres conventions, comme le projet de convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui a comme but principal de lutter contre le trafic des drogues et qui comportera probablement des dispositions importantes sur l'entraide juridique.

Cette modification donne au Canada toute la souplesse voulue pour adhérer à une telle convention et mettre en oeuvre les importantes mesures d'entraide qu'elle prévoit, pourvu qu'elle comporte les garanties annoncées au paragraphe 2 du projet de loi.

[Traduction]

Un autre amendement ajoute un nouvel article 41 prévoyant un sauf-conduit pour les personnes qui répondent de leur plein gré à une demande du Canada et viennent coopérer à une enquête ou témoigner devant un tribunal. Le sauf-conduit pour une personne qui n'est pas détenue équivaut à celui que prévoit l'article 41 pour les personnes détenues qui viennent au Canada en réponse à une demande d'assistance. Cette disposition encouragera les personnes dont l'aide est demandée à faire le voyage. Le sauf-conduit est d'une durée limitée et ne s'applique que dans le cas d'actes commis avant la venue au Canada en réponse à une requête. Cette assurance est une condition préalable pour obtenir une aide semblable de certains pays européens. On la trouve dans la convention européenne sur l'aide mutuelle et dans la loi australienne.

Voilà les principaux éléments des amendements apportés au projet de loi C-58. Conjointement avec le projet de loi C-61 sur les produits de la criminalité, que j'espère mettre en considération tout de suite après celui-ci, le Canada facilite par une initiative majeure la lutte internationale contre le trafic des drogues et d'autres crimes graves.

En termes simples, le projet de loi nous permet de nous acquitter de nos obligations internationales dans les études et les enquêtes sur le crime international transfrontalier, d'aider les autres pays occidentaux industrialisés et d'autres à combattre le crime organisé et le terrorisme, à réunir des preuves afin d'assurer le succès des poursuites en justice contre ces actes indésirables et intolérables.